

Arrêt

n° 180 984 du 19 janvier 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 août 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DOCQUIR, avocat, et M. C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie tetela et de religion protestante. Vous êtes diplômée de l'Institut Supérieur des Arts et Métiers et exercez la profession de modéliste. Vous habitez dans la commune de Lingwala, à Kinshasa. Vous étiez membre de l'association des jeunes de l'EISAM (Institut Supérieur des Arts et Métiers), de l'association des jeunes de Lingwala et du mouvement Filimbi.

A l'appui de votre demande d'asile, introduite auprès de l'Office des étrangers le 26 novembre 2015, vous invoquez les faits suivants :

Dans l'après-midi du 15 mars 2015, vous avez participé à une conférence des jeunes organisée par Filimbi, un mouvement oeuvrant pour l'engagement citoyen des jeunes congolais. Au cours de celle-ci, vous avez été arrêtée, avec d'autres personnes, par les forces de l'Agence Nationale de Renseignement (ANR). Vous avez été emmenée dans un cachot de l'ANR à Bandal et y êtes restée détenue pendant environ trois mois. La cellule était insalubre, les conditions de vie difficiles et vous avez contracté des infections urinaires ainsi que la malaria. Le 22 juin 2015, vous avez été transférée dans un centre médical proche. Vous vous en êtes échappée le 11 juillet 2015 avec l'aide d'une amie de votre tante qui vous a conduite chez elle, à Mont-Ngafula. Vous êtes resté cachée à cet endroit jusqu'au 10 novembre 2015. Ce jour-là, munie d'un passeport d'emprunt et accompagnée d'un passeur appelé « Monsieur Jules », vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique où vous êtes arrivée le lendemain.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être arrêtée, emprisonnée, torturée voire tuée par les policiers de l'ANR car vous avez participé à la conférence du mouvement Filimbi le 15 mars 2015 et parce que vous vous êtes évadée de votre lieu de détention.

Pour appuyer votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'électeur, deux diplômes, une ordonnance médicale datée du 25 juin 2015 accompagnée d'un bon d'analyse de laboratoire et un avis de recherche daté du 31 août 2015.

B. Motivation

Le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Il ressort de vos dires que vous avez fui votre pays d'origine parce que vous avez été arrêtée et détenue plusieurs mois pour avoir participé à une conférence organisée par le mouvement Filimbi le 15 mars 2015. En cas de retour au Congo, vous craignez d'être arrêtée, emprisonnée, torturée voire même tuée par vos autorités parce que vous avez participé à ladite conférence et parce que vous vous êtes enfuie de votre lieu de détention (audition CGRA du 18/01/2016, p. 6 et 17). Vous n'invoquez aucun autre motif pour fonder votre demande d'asile et dites ne jamais avoir rencontré d'autres ennuis au pays (audition CGRA du 18/01/2016, p. 6 et 19 ; audition du 04/08/2016, p. 6, 7, 9 et 22).

Or, si le Commissariat général ne conteste pas votre affiliation au mouvement Filimbi, il n'est toutefois nullement convaincu de votre participation à la conférence dudit mouvement le 15 mars 2015, ni de la réalité des problèmes que vous dites avoir rencontrés suite à celle-ci, et ce pour les raisons suivantes :

Tout d'abord, interrogée quant au programme de cette journée du 15 mars 2015, vous expliquez que la conférence a commencé « environ vers 14h » et que vous n'étiez pas là au tout début mais que « je suis arrivée juste comme ils commençaient » (vous dites d'ailleurs à un moment : « J'étais là à 14h »). Vous précisez qu'il n'y avait pas eu d'activités plus tôt dans la journée et que « juste après la conférence, vers 16h », vous deviez aller à un concert dans la commune de Masina (vous ignorez où précisément et ne savez pas qui devait donner ce concert) mais que cela n'a pas été possible parce que les policiers et agents de l'ANR ont débarqué pour arrêter les participants « vers 15h » (audition CGRA du 04/08/2016, p. 10, 11 et 12 ; questionnaire CGRA, rubrique 3.5). Or, vos allégations sont en contradiction avec les informations objectives mises à notre disposition (farde « Informations sur le pays », COI Focus « RDC : déroulement de l'action du lancement de Filimbi le 15 mars et sort des personnes arrêtées à cette occasion », 26 avril 2016). Selon celles-ci, « le dimanche 15 mars, une conférence de presse a débuté fin de matinée (...) mais la conférence a subitement été interrompue en début d'après-midi par l'irruption des forces de l'ordre (...) ». Selon ces mêmes informations, un concert populaire était prévu « en fin d'après-midi, de 18h à 21h ». Confrontée à cela, vous vous limitez à dire : « Moi je sais que la conférence a commencé vers les après-midi. Moi je ne suis pas arrivée au moment où ça commençait, mais ça avait déjà commencé, parce que j'avais des occupations à finir avant d'aller à la conférence » (audition CGRA du 04/08/2016, p. 21), réponse qui n'emporte nullement notre conviction dès lors qu'il ressort clairement de vos dires que la conférence aurait commencé vers 14h et que vous êtes arrivée quand celle-ci commençait (audition CGRA du 04/08/2016, p. 10).

A cela s'ajoute que vous demeurez vague et imprécise quant aux événements qui se seraient produits lors de la conférence en question et aux personnes présentes. Ainsi, invitée à relater « de façon précise » tout ce qui s'est passé entre le moment où vous êtes arrivée à la conférence et l'irruption des forces

de l'ordre, vous vous contentez de dire que quand vous êtes arrivée tout se passait bien, que l'organisation était bien, que les gens qui présidaient la réunion parlaient et qu'au moment « où on voulait presque finir », les agents de l'ANR sont entrés (audition CGRA du 04/08/2016, p. 10). Invitée ensuite à préciser qui était présent lors de cette conférence, vous évoquez vaguement des collègues de Filimbi, des journalistes étrangers et nationaux, des personnes d'associations et des particuliers, mais êtes incapable de donner la moindre identité si ce n'est celle de certains membres du mouvement Filimbi (audition CGRA du 04/08/2016, p. 10 et 11). Par ailleurs, le Commissariat général constate que lors de votre première audition, vous avez mentionné spontanément la présence de membres du groupe sénégalais « Y'En A Marre » et du groupe burkinabè « Balai Citoyen » (audition CGRA du 18/01/2016, p. 11). Or, lors de votre seconde audition, vous dites qu'il y avait des gens de toutes catégories, des artistes comme vous (couturière) et des peintres mais ne pas vous souvenir qu'il y avait des artistes musicaux (audition CGRA du 04/08/2016, p. 11). Confrontée au fait que lors de la première audition, vous aviez parlé d'artistes sénégalais et burkinabè, vous répondez qu'« il y avait des articles mais comme je vous ai dit, j'essaye un peu d'oublier ce qui s'est passé parce quand je me rappelle de ça, j'ai cette sensation de peur, des choses m'échappent » (audition CGRA du 04/08/2016, p. 21) puis ajoutez que vous ignorez qui étaient ces artistes / chanteurs et ne pas savoir à quels groupes ils appartenaient (audition CGRA du 04/08/2016, p. 21 et 22), ce qui est pour le moins surprenant puisque vous en aviez parlé spontanément lors de votre première audition. De même, constatons que lors de votre première audition, vous avez parlé de la présence de « membres du mouvement présentiel » (audition CGRA du 18/01/2016, p. 8 et 11) alors que vous n'en avez nullement fait mention lors de votre seconde audition. Mais encore, questionnée quant à savoir qui a pris la parole quand vous étiez là, vous répondez, de façon générale à nouveau, que quand vous êtes arrivée il y avait Fred (Fred Bauma, un responsable du mouvement) qui parlait et « qu'il y avait aussi les invités avec eux qui parlaient » (audition CGRA du 04/08/2016, p. 11). Bien qu'invitée à préciser vos propos, vous ne donnez aucune autre identité ; vous vous limitez à dire que ce que vous avez retenu « c'est qu'on parlait un peu pour trouver des stratégies pour sensibiliser les jeunes, comment ils peuvent s'engager dans la politique (...) » (audition CGRA du 04/08/2016, p. 11). Enfin, relevons que vous vous contredisez quant au nombre de participants présents en même temps que vous pour assister à la conférence. Ainsi, lors de votre première audition, vous arguez : « on était environ 60 personnes » (audition CGRA du 18/01/2016, p. 11) alors que lors de votre deuxième audition, vous soutenez : « on était environ une centaine en tout » (audition CGRA du 04/08/2016, p. 9).

Les contradictions, incohérences et imprécisions relevées ci-dessus empêchent le Commissariat général de croire que vous étiez présente dans les locaux de la maison de production Eloko Makasi à Masina le 15 mars 2015 pour assister à la conférence du mouvement Filimbi. Partant, il n'est pas permis de croire que vous avez été arrêtée ni détenue plusieurs mois à cause de votre participation à ladite conférence.

D'autres éléments empêchent de croire en la réalité des problèmes que vous dites avoir rencontrés.

Premièrement, certains de vos propos relatifs à votre détention manquent de précision, tandis que d'autres sont contradictoires.

Ainsi, invitée à parler des deux filles avec lesquelles vous auriez été détenue durant trois mois dans une très petite cellule et avec lesquelles vous formiez « comme une famille » (audition CGRA du 18/01/2016, p. 13 ; audition CGRA du 04/08/2016, p. 13), vous évoquez leur identité, leur âge et dites que l'une « a ses activités » et que l'autre « venait à peine de finir ses études à l'académie des beaux-arts » (audition CGRA du 04/08/2016, p. 14). Encouragée à en dire davantage, vous ajoutez seulement que vous parliez de ce que vous aviez fait dans le temps, que vous racontiez des histoires et que vous vous donnez des conseils entre filles (audition CGRA du 04/08/2016, p. 14). Confrontée au fait qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez en dire plus au sujet de ces deux filles et invitée une nouvelle fois à vous exprimer à leur égard, vous ajoutez que Gina avait deux soeurs et ses parents mais que vous ne connaissez pas les noms, que Belinda est fille unique, que vous ne vouliez pas parler de politique parce que vous aviez peur, que vous parliez de ce que vous faisiez, que Gina faisait des affaires et que Belinda cherchait du boulot, mais ne donnez aucune autre information et prétendez ne rien pouvoir dire d'autre à leur égard (audition CGRA du 04/08/2016, p. 14). Force est de constater que vos propos manquent de conviction et de spontanéité.

Ensuite, questionnée quant à votre quotidien carcéral, vous expliquez que le matin vous étiez réveillée très tôt, que les gardiens fouillaient votre cellule pour voir si vous ne cachiez pas des trucs, que vous restiez quelques temps dehors puis qu'ils vous remettaient dans la cellule et que, parfois, le soir, vous

sortiez (audition CGRA 18/01/2016, p. 13 ; audition CGRA du 04/08/2016, p. 15). Invitée à en dire plus sur vos journées en détention, vous ajoutez seulement que vous étiez interrogées les lundis, que vous ne faisiez pas grand-chose, que vous étiez juste là assises et que vous évitiez de parler politique parce que vous aviez vraiment peur (audition CGRA du 04/08/2016, p. 15) ; lors de votre première audition, vous aviez également dit que vous étiez insultées et menacées (audition CGRA du 18/01/2016, p. 13). Vous déclarez ensuite ne pas vous souvenir d'un événement particulier ou d'une anecdote qui se serait produite durant ces trois mois et que vous pourriez relater (audition CGRA du 18/01/2016, p. 14 ; audition CGRA du 04/08/2016, p. 16).

Mais aussi, interrogée au sujet des gardiens, vous déclarez ne plus vous souvenir des noms hormis celui du commandant Albert qui était le responsable de la cellule, qu'ils vous surveillaient le soir pour voir si tout le monde était là et qu'ils changeaient « deux gardiens le matin et deux le soir ». Invitée à en dire davantage, vous ajoutez, sans aucune précision supplémentaire, qu'ils vous surveillaient, qu'ils étaient aussi là pour vous poser des questions, que vous aviez peur d'eux et vous méfiez d'eux et qu'ils n'étaient pas sympas (audition CGRA du 04/08/2016, p. 16). Vous n'en dites pas davantage et arguez ne pas être en mesure de relater un événement particulier relatif aux gardiens (audition CGRA du 04/08/2016, p. 16).

Par ailleurs, relevons la contradiction suivante : lors de votre première audition, vous déclarez spontanément, concernant votre cellule, qu'il n'y avait « pas de fenêtre » (audition CGRA du 18/01/2016, p. 13). Or, lors de votre seconde audition, vous dites « qu'il y avait une petite fenêtre » (audition CGRA du 18/01/2016, p. 13). Confrontée à cela, vous répondez qu'il y avait effectivement une fenêtre, tout comme dans votre chambre du centre médical, que vous étiez peut-être sous l'effet de l'émotion et que vous essayez d'oublier certaines choses (audition CGRA du 04/08/2016, p. 22), réponse qui ne suffit à emporter notre conviction.

Enfin, relevons que vous vous méprenez également quant à la date à laquelle vous auriez été transférée du cachot de l'ANR au centre médical. Ainsi, lors de vos auditions, vous affirmez que c'était le « 22 juin » et que vous le savez parce que l'amie de votre tante, Maman Hortense, vous l'a dit quand vous étiez cachée chez elle et quand vous êtes arrivée en Belgique (audition CGRA du 18/01/2016, p. 14 ; audition CGRA du 04/08/2016, p. 13, 16 et 17). Or, à l'Office des étrangers, vous avez affirmé que c'était le « 23 juin » (Déclaration OE, rubrique 10). Invitée à expliquer cette contradiction, vous ne fournissez aucune réponse convaincante puisque vous vous contentez de dire : « Ca je ne sais pas mais je sais que c'est le 22 juin » (audition CGRA du 04/08/2016, p. 22). Notons ici que vous avez signé le questionnaire de l'Office des étrangers pour accord et que vous avez confirmé la véracité des informations qu'il comprend au début de votre première audition au Commissariat général (audition CGRA du 18/01/2016, p. 2). Cette contradiction peut donc valablement vous être opposée.

La conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas vécu les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile est encore renforcée par ce qui suit. Vous soutenez avoir été incarcérée jusqu'au 22 ou 23 juin 2015 dans un cachot de l'ANR, puis détenue et surveillée par des agents de l'ANR dans un centre de santé jusqu'au 11 juillet 2015, date à laquelle vous auriez réussi à vous enfuir. Vous arguez également que depuis votre fuite, vous êtes recherchée par les autorités qui passent à votre domicile et ont émis un avis de recherche (audition CGRA du 18/01/2016, p. 6 et 17 ; audition CGRA du 04/08/2016, p. 2, 3, 4, 5 et 19). Or, ces allégations ne coïncident pas avec les informations objectives mises à notre disposition et dont il ressort que la plupart des personnes arrêtées le 15 mars 2015 lors de la conférence du mouvement Filimbi ont été libérées au compte-goutte lors de la première semaine et que seuls deux dirigeants ont été maintenus en détention : Fred Bauma et Yves Makwambala (farde « Informations sur le pays », COI Focus « RDC : déroulement de l'action du lancement de Filimbi le 15 mars et sort des personnes arrêtées à cette occasion », 26 avril 2016). Confrontée à ces informations objectives et invitée à expliquer pourquoi vous, simple membre du mouvement sans responsabilité (audition CGRA du 18/01/2016, p. 10 ; audition CGRA du 04/08/2016, p. 9), auriez été maintenue en détention beaucoup plus longtemps que les autres, vous vous contentez de dire que vos deux collègues (codétenues : Gina et Belinda) n'ont pas été libérées, que si tout le monde avait été libéré elles auraient dû l'être aussi, que vous n'avez pas été libérée, qu'ils n'ont pas montré l'intention de vous libérer, qu'ils disent que vous êtes parmi les membres organisateurs et que s'ils vous avaient libérée, vous ne seriez plus recherchée (audition CGRA du 04/08/2016, p. 21), réponse qui ne suffit pas à emporter notre conviction. Ces éléments finissent d'anéantir la crédibilité de votre récit d'asile.

Pour justifier les carences de votre récit, votre avocat a, à la fin de votre seconde audition, soulevé le fait que vous pourriez être concernée par « des amnésies traumatiques lacunaires » (audition CGRA du 04/08/2016, p. 23). A cet égard, le Commissariat général souligne qu'il s'agit de pures supputations de sa part, que vous n'avez jamais vu de psychologue depuis votre arrivée en Belgique (audition CGRA du 04/08/2016, p. 18 et 23) et que vous ne présentez aucun élément de nature à établir que vous ne seriez pas en mesure de défendre valablement votre demande d'asile. Les carences décelées dans la présente décision peuvent donc valablement vous être opposées.

En conclusion, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Les documents présentés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent inverser le sens de cette décision.

Ainsi, votre carte d'électeur (qui ne contient pas de date d'émission) et vos diplômes (farde « Documents », pièces 1, 2 et 3) attestent de votre identité, de votre nationalité et de votre parcours scolaire, éléments qui ne sont pas contestés ici.

La copie de l'ordonnance médicale du 25 juin 2016 et la copie du bon d'analyse de laboratoire associé (farde « Documents », pièce 4), que vous remettez pour prouver la réalité de votre séjour dans un centre médical (audition CGRA du 18/01/2016, p. 7), ne contiennent aucune information permettant de croire que ledit séjour ait été associé à une détention. Ces documents attestent tout au plus que vous avez rencontré des ennuis de santé fin juin 2015.

Quant à l'avis de recherche (farde « Documents », pièce 5), seule une force probante limitée peut lui être accordée. En effet, il ressort des informations objectives mises à notre disposition (farde « Information des pays », COI Focus « RDC : l'authentification des documents officiels congolais », 24 septembre 2015 (update)), qu'il existe une corruption endémique qui gangrène tous les secteurs de la société congolaise et que les faux documents judiciaires sont très répandus dans votre pays. Ces mêmes informations précisent que « tout type de document peut être obtenu moyennant finances ». Le Commissariat général s'interroge donc légitimement sur l'authenticité de l'avis de recherche que vous déposez. De plus, celui-ci ne comprend ni l'identité complète, ni le grade du signataire, pas plus qu'une référence à un article de loi, ce qui limite encore davantage la force probante dudit document. Mais aussi, vous ne pouvez expliquer pourquoi les autorités auraient attendu le 31 août 2015 pour émettre un avis de recherche à votre encontre alors que vous vous seriez évadée le 11 juillet 2015, soit plus d'un mois et demi plus tôt (audition CGRA du 04/08/2016, p. 5). Enfin, le Commissariat général s'étonne qu'alors que vous affirmez, lors de votre audition du 4 août 2016, ne plus avoir eu de contacts avec Maman Hortense (votre seul contact au pays) depuis juin 2016 et devoir la recontacter afin de savoir si elle peut vous faire parvenir ledit avis de recherche (audition CGRA du 04/08/2016, p. 4 et 5), que votre avocat vous informe à la fin de cette même audition que ledit avis de recherche se trouve à son cabinet et vous invite à aller le chercher dès le lendemain pour le présenter au Commissariat général (audition CGRA du 04/08/2016, p. 23) ; cela est pour le moins surprenant. Pour ces diverses raisons, l'avis de recherche que vous remettez ne permet pas d'invalider les constatations faites supra.

En conclusion de tout ce qui précède, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme succinctement l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen de la violation « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En définitive, elle demande au Conseil de « *réformer la décision entreprise et déclarer fondée la demande d'asile et/ou de protection subsidiaire* ». A titre subsidiaire, elle demande d' « *annuler l'acte administratif entrepris et renvoyer le dossier au CGRA pour nouvel examen* ».

2.5. Elle annexe à la requête outre l'acte attaqué et la « *preuve de l'aide juridique accordée* », « *la note du (sic) candidat réfugié+ article sur les libérations suite à l'événement clé de ce récit* ».

3. Les nouveaux éléments

3.1. La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint plusieurs photographies et la copie de deux articles de presse récents qu'elle a commenté (v. dossier de la procédure, pièce n°8).

3.2. Le dépôt des nouveaux éléments est conforme à l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

4. L'examen du recours

4.1. Aux termes du paragraphe premier de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Aux termes du paragraphe 2 de la section A de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, la qualité de réfugié est reconnue à toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Il ressort de l'article 1^{er} de la Convention de Genève précitée que le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964).

L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (v. par ex., C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

4.2. En l'espèce, la partie requérante fonde sa seconde demande d'asile sur l'appartenance de la requérante au mouvement « Filimbi ». Elle expose avoir participé à une conférence dudit mouvement, avoir été arrêtée et détenue et s'être évadée à la faveur de son hospitalisation.

4.3. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié ou d'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire à la requérante. Elle a relevé :

- Que les allégations de la requérante entraient en contradiction avec des informations récoltées par ses soins concernant la conférence du 15 mars 2015.
- Que les propos de la requérante sont restés vagues et imprécis à propos de cette conférence.
- Qu'en conclusion, la partie défenderesse ne peut croire à la présence de la requérante à cette conférence et, partant, à son arrestation et détention subséquentes.
- Que les déclarations de la requérante concernant sa détention manquent de précision.
- Que la plupart des personnes arrêtées le 15 mars 2015 ont été libérées et que seuls deux dirigeants ont été maintenus en détention.
- Que les problèmes de santé évoqués ne sont pas étayés.
- Que les documents déposés ne peuvent inverser le sens de la décision.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée. Elle renvoie pour une grande part à une note rédigée par la requérante elle-même qu'elle annexe au recours. Elle joint, de même un article de presse.

4.5. Le Conseil constate avec les parties que l'engagement de la requérante au sein du mouvement d'opposition politique FILIMBI n'est pas contesté. De plus, la requérante apporte quelques indices de la poursuite d'un engagement par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience (v. point 3 *supra*).

4.6.1. Indépendamment de la question relative à la participation de la requérante à la conférence du 15 mars 2015 et des conséquences alléguées de celle-ci – arrestation, détention, évasion – le Conseil observe qu'il ne détient que peu d'informations et singulièrement pas d'informations actuelles concernant la situation des membres du mouvement politique FILIMBI et des craintes ou risques qu'ils peuvent nourrir à la suite de cet engagement.

4.6.2. Or, au vu des évènements de notoriété publique survenus à Kinshasa ces dernières semaines (et dont certains des articles de presse déposés par la requérante rendent compte), lesquels doivent inciter à une certaine prudence dans l'examen des demandes d'asile introduites, comme en l'espèce, par des ressortissants congolais dont l'engagement politique n'est pas remis en cause, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissaire général afin qu'il se prononce sur l'incidence éventuelle de ces récents évènements, sur le bienfondé des craintes exprimées par la requérante du fait de son engagement politique.

4.7. En conséquence, conformément à l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 16 août 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X/X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART, greffier.
Le greffier, Le président,

M. BOURLART G. de GUCHTENEERE